

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/157

DÉLIBÉRATION N° 13/073 DU 2 JUILLET 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (ULB) POUR UNE ÉTUDE SUR L'OCCUPATION D'ARTISTES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er, alinéa 2;

Vu la demande de l'Université libre de Bruxelles du 13 juin 2013;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 juin 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

A. OBJET

1. L'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles (ULB) réalise actuellement une étude sur l'occupation d'artistes et souhaite à cet effet utiliser des données à caractère personnel codées de l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Les résultats seraient présentés par les chercheurs à l'occasion d'une conférence scientifique internationale et lors d'un séminaire propre et ils seraient en outre repris dans diverses publications.
2. Les données à caractère personnel codées portent sur toutes les personnes avec le code ONSS 046 (artistes et apprentis de cette catégorie à partir de l'année où ils atteignent l'âge de 19 ans) ou le code ONSS 047 (artistes et élèves à temps partiel de cette catégorie jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans) et ont trait à la période de 2003 à 2013 (au cours de cette période la réglementation relative à l'occupation d'artistes a été modifiée).

3. Le secteur culturel se caractérise par le recours fréquent à des contrats de (très) courte durée. Les chercheurs souhaitent notamment examiner le nombre de contrats conclus par intéressé et par an et la durée de ces contrats afin d'analyser le phénomène de l'emploi irrégulier dans le secteur culturel.
4. Par contrat avec le code ONSS 046 ou 047, les données à caractère personnel suivantes sont demandées.

Concernant le contrat : le code travailleur ONSS (046 ou 047), la durée (le nombre de jours ou l'équivalent temps plein) et le trimestre.

Concernant le travailleur : le numéro d'identification de la sécurité sociale codé (qui doit permettre de faire le lien entre les divers contrats de l'intéressé et d'analyser ainsi l'évolution de l'occupation), la commune et/ou la région (nécessaire pour identifier des différences géographiques), le sexe (nécessaire pour identifier les différences entre hommes et femmes) et la date de naissance et/ou l'année de naissance (nécessaire pour identifier les différences entre les groupes d'âge).

Concernant l'employeur : le numéro d'entreprise et/ou la dénomination, la commune, le code NACE, la commission paritaire compétente, le choix linguistique, le code d'importance et la forme juridique. Les chercheurs souhaitent pouvoir regrouper les données à caractère personnel reçues par sous-secteur, ce qui n'est apparemment pas possible dans le secteur culturel sur base de variables telles que le code NACE ou la commission paritaire compétente (d'après les chercheurs, ces variables ne seraient pas suffisamment fiables) et, par conséquent, ils souhaitent connaître l'identité de l'employeur (voir infra).

Concernant la rémunération : le montant brut de la rémunération déclarée et le montant brut de la réduction de cotisations.

B. EXAMEN

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude par l'ULB de la thématique de l'occupation d'artistes.
7. Conformément à l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

8. Dès lors, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'avis que les données à caractère personnel suivantes peuvent être communiquées à l'ULB.

Concernant le contrat : le code travailleur ONSS, la durée et le trimestre.

Concernant le travailleur : le numéro d'identification de la sécurité sociale codé, l'arrondissement (ou un niveau supérieur, tel que la province ou la région), le sexe et la classe d'âge. Pour limiter autant que possible la possibilité de réidentification du travailleur, le Comité sectoriel estime qu'il convient de communiquer le lieu à un niveau supérieur à celui de la commune (au moins le niveau de l'arrondissement) et de communiquer l'âge à un niveau supérieur à celui de la date de naissance (au moins en classes d'âge de trois ans).

Concernant l'employeur : le numéro d'entreprise codé, complété par l'arrondissement (ou un niveau supérieur, tel que la province ou la région), le code NACE, la commission paritaire compétente, le choix linguistique, le code d'importance et la forme juridique. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'avis que la communication de l'identité et de la commune de l'employeur constituent un risque trop important de réidentification du travailleur. Cette identité peut dès lors uniquement être communiquée de manière codée (afin de pouvoir établir les liens utiles). Le lieu de l'employeur peut uniquement être communiqué à un niveau supérieur à celui de la commune (au moins le niveau de l'arrondissement). Le cas échéant, des variables supplémentaires relatives à l'employeur peuvent être mises à la disposition, dans la mesure où celles-ci offrent davantage de possibilités aux chercheurs pour retrouver le sous-secteur. Néanmoins, il convient de veiller à limiter autant que possible la possibilité de réidentification de l'employeur.

Concernant la rémunération : le montant brut de la rémunération déclarée et le montant brut de la réduction de cotisations.

9. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
10. L'ULB n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'elle doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles (non identifiées ou non identifiables). Elle souhaite plus précisément étudier les caractéristiques de l'occupation d'artistes et identifier des critères distinctifs. Elle souhaite en particulier analyser le phénomène de l'occupation irrégulière dans le secteur culturel et a dès lors besoin de données à caractère personnel relatives aux divers contrats des travailleurs concernés.
11. Si le responsable du traitement de données à caractère personnel recueillies pour des finalités déterminées, explicites et légitimes transmet ces données à caractère personnel à un tiers en vue d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques,

ces données à caractère personnel doivent être codées, préalablement à cette communication, par le responsable du traitement ou par une organisation intermédiaire. Dans le cas présent, le responsable du traitement (l'ONSS) se chargerait lui-même du codage et de la mise à la disposition des données à caractère personnel.

12. Il y a lieu de souligner que la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit pas intervenir en tant qu'organisation intermédiaire (comme prévu à l'article 5 de la loi précitée du 15 janvier 1990), étant donné que les données à caractère personnel sont fournies par une seule et même institution de sécurité sociale et qu'elles ne doivent par conséquent pas être couplées.
13. L'ONSS prendra les mesures techniques et organisationnelles qui s'imposent afin d'éviter que les données à caractère personnel codées ne soient converties en données à caractère personnel non codées. A cet égard, il tiendra compte le cas échéant de la problématique de "small cells", c'est-à-dire la possibilité de réidentification d'une personne sur base du simple fait qu'elle est la seule ou une des seules à répondre à une combinaison déterminée de critères demandés. L'ULB, quant à elle, s'engage contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il lui est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
14. L'ONSS ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
15. Les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent, en principe, pas être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée. Sous réserve des exceptions prévues dans l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
16. L'ULB ne pourra conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par l'ONSS que pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée. Ensuite, les données devront être détruites.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel codées, l'ULB est, par ailleurs, tenue de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
18. Pour rappel, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit pas intervenir étant donné qu'elle ne peut offrir aucune valeur ajoutée (conformément à l'article 14, aliéna 4, de la loi du 15 janvier 1990).

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées de manière codée à l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles, dans le but exclusif d'étudier la thématique de l'occupation d'artistes.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).